

Alizé Vision

Code ISIN FR001400DBD5

Fiche d'information du support temporaire en unités de compte au 01 décembre 2022

Une information complète sur le titre de créance vert « complexe » Alizé Vision, notamment ses facteurs de risques inhérents, ne peut être obtenue qu'en lisant le Prospectus de base, tel que modifié par ses suppléments successifs (« Prospectus ») visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sous le n°22-203 en date du 10 juin 2022, et les Conditions Définitives de l'émission datées du 29 novembre 2022. Le Prospectus et les Conditions Définitives sont disponibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site dédié de NATIXIS (www.ce.natixis.com). Le Prospectus de Base est disponible sur demande écrite auprès de l'Émetteur (Natixis – 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris). Le document d'information clé est disponible sur le site <https://www.caisse-epargne.fr/documents-informations-cles-investisseur> et vous est remis préalablement à votre investissement sur ledit support.

La présente fiche d'information complète la notice⁽¹⁾ remise à l'adhérent⁽²⁾ lors de son adhésion au contrat d'assurance⁽³⁾.

Caractéristiques du support en unités de compte dans un contrat d'assurance vie ou dans un contrat de capitalisation

Alizé Vision est un support temporaire en unités de compte disponible du 1^{er} décembre 2022 au 4 juillet 2023 inclus. (Jusqu'au 23 juin 2023 inclus sur Océor Harmonie) Le support Alizé Vision est représenté par un titre de créance vert complexe émis par Natixis.

• **Conditions d'accès :** ce support temporaire en unités de compte est éligible au contrat de capitalisation **Nuances Capi**, au contrat d'assurance sur la vie **Océor Harmonie**, uniquement dans la **Dimension Liberté**, au contrat d'assurance sur la vie **Nuances Plus** dans la **Dimension Liberté** et en parallèle des supports en unités de compte permanents gérés dans la Gestion Sous Mandat, au contrat d'assurance sur la vie **Nuances Privilège**, dans la **Gestion Libre** et en parallèle des supports en unités de compte permanents gérés dans la Gestion sous Mandat.

L'adhérent⁽²⁾ peut investir sur ce support en unités de compte :
- soit lors de l'adhésion au contrat (uniquement possible à la suite d'un transfert) ; dans cette hypothèse le seul contrat éligible est le contrat d'assurance sur la vie **Nuances Plus** en **Dimension Liberté** et en parallèle des supports en unités de compte permanents gérés dans la Gestion Sous Mandat,
- soit à l'occasion d'un versement de cotisation⁽⁴⁾ supplémentaire.

L'adhérent⁽²⁾ peut également accéder au support temporaire dans le cadre d'un arbitrage en désinvestissement :

- d'un support temporaire en unités de compte échu,
- du support en euros (selon les conditions définies dans les notices⁽¹⁾ des contrats),
- d'un support permanent en unités de compte (à l'exception des supports gérés dans la Gestion sous Mandat de Nuances Plus et de Nuances Privilège)
- de l'orientation de gestion que vous avez choisie pour la Gestion Sous Mandat de Nuances Plus et de Nuances Privilège

• Par dérogation à ce qui est indiqué dans la notice⁽¹⁾, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion de la cotisation⁽⁴⁾ initiale ou complémentaire ou l'arbitrage en investissement est la valeur nominale telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives visées par l'AMF.

• **Conditions de désinvestissement du support en unités de compte pendant la période de commercialisation visée dans les Conditions Définitives, soit jusqu'au 4 juillet**

2023 inclus : pendant la période de commercialisation, la sortie par arbitrage ou par rachat partiel n'est pas autorisée.

• **Conditions de désinvestissement du support en unités de compte à partir du 5 juillet 2023 jusqu'à la veille de la date d'échéance (maximum ou anticipée) :** la sortie par rachat ou par arbitrage est autorisée.

• **Remboursement de l'obligation (échéances anticipées et échéance maximum) :** A la date de remboursement de l'obligation, soit le 6 juillet 2026 ou le 5 juillet 2027 ou le 3 juillet 2028 ou le 2 juillet 2029 ou le 8 juillet 2030 (échéances anticipées - le remboursement peut se faire si les conditions de remboursement anticipé sont réunies), ou le 7 juillet 2031 (échéance maximum), la valeur de rachat acquise sur le support en unités de compte est automatiquement arbitrée sans frais supplémentaires par CNP Assurances sur un support en unités de compte de type monétaire présent au contrat, sauf indication contraire de l'adhérent⁽²⁾.

• **Garantie plancher en cas de décès :** ce support temporaire ne bénéficie pas de la garantie plancher en cas de décès prévue dans les contrats Nuances Plus, Nuances Privilège et Océor Harmonie, conformément aux notices respectives de ces contrats.

• **Rétrocession de Commissions :** Aucune rétrocession de commission sur encours n'est prévue pour ce support.



- (1) Les conditions générales dans le cadre de Nuances Capi
- (2) Le souscripteur dans le cadre de Nuances Capi
- (3) Le contrat de capitalisation dans le cadre de Nuances Capi
- (4) Le(s) versement(s) dans le cadre de Nuances Capi

Frais prélevés par l'assureur

Les taux de frais prélevés par CNP Assurances ne pourront excéder le pourcentage maximum indiqué dans les dispositions générales du contrat d'assurance vie ou de capitalisation concerné.

- **Frais sur cotisations** ⁽⁴⁾ : des frais sur cotisations⁽⁴⁾ sont prélevés par CNP Assurances au moment du versement de chaque cotisation⁽⁴⁾.

- **Frais d'arbitrage** : des frais d'arbitrage sont prélevés par CNP Assurances sur le montant arbitré.

- **Frais de gestion assureur** : des frais de gestion sont prélevés par CNP Assurances sur l'encours géré sur le support, par réduction du nombre d'unités de compte.

En cas de sortie du support (par rachat ou arbitrage) ou de décès de l'assuré ⁽⁵⁾ avant la date de remboursement (anticipé ou final) de l'obligation, il existe un risque de perte en capital non mesurable et pouvant être totale.

A la date d'échéance, il existe un risque de perte en capital non mesurable et pouvant être totale.

Conflits d'intérêts potentiels:

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un des membres du Conseil d'administration de CNP Assurances est un Dirigeant de BPCE.

(4) Le(s) versement(s) dans le cadre de Nuances Capi

(5) Ne concerne pas Nuances Capi

Avertissement sur la valeur des unités de compte